



RÉFÉRENTIEL COSMOS

Critères

Version 4.2

1^{er} septembre 2025

Ce document est une traduction informative du document concerné du référentiel COSMOS. Seul le texte du document en langue anglaise fait foi.

Sommaire

1. INTRODUCTION	3
1.1 Principaux objectifs du référentiel COSMOS	3
1.2 Documents.....	4
2. RÈGLEMENTATION	6
3. CHAMP D'APPLICATION.....	6
4. DÉFINITIONS	7
5. GÉNÉRALITÉS.....	10
5.1 Principe de précaution	10
5.2 Expérimentation animale	10
5.3 Développement durable	10
6. ORIGINE ET TRANSFORMATION DES INGRÉDIENTS	12
6.1 Catégories d'ingrédients	12
6.2 Règles de calcul du pourcentage biologique	16
7. RÈGLES DE COMPOSITION	19
7.1 Produits cosmétiques certifiés biologiques	19
7.2 Produits cosmétiques certifiés naturels	20
7.3 Règles de calcul du pourcentage d'origine naturelle	20
7.4 Huile de palme, huile de palmiste et dérivés	20
7.5 Matières premières certifiées avec contenu biologique	21
7.6 Matières premières approuvées sans contenu biologique.....	21
8. STOCKAGE, FABRICATION ET EMBALLAGE	22
8.1 Stockage	22
8.2 Fabrication	22
8.3 Conditionnement	22
8.4 Supports textiles.....	24
9. MANAGEMENT ENVIRONMENTAL	25
9.1 Plan de management environnemental	25
9.2 Nettoyage et hygiène	25
10. ÉTIQUETAGE ET COMMUNICATION	27
10.1 Règles générales.....	27
10.2 Pour les produits certifiés biologiques	27
10.3 Pour les produits certifiés naturels	28
10.4 Pour les matières premières avec du contenu biologique.....	29
10.5 Pour les matières premières sans contenu biologique	30
10.6 Documentation connexe	30
10.7 Mention "biologique" dans le nom d'une société ou d'une gamme de produits	30

10.8	Utilisation de la signature, d'un nom ou d'un terme associé au présent Référentiel	30
11.	CERTIFICATION	32
11.1	Certification	32
11.2	Matières premières approuvées	32
11.3	Organismes de Certification.....	32
12.	MISE EN OEUVRE DU PRÉSENT RÉFÉRENTIEL	33
12.1	Entrée en vigueur	33
12.2	Date d'application	33
12.3	Mesures transitoires	33
	ANNEXES	34

1. INTRODUCTION

Le présent Référentiel a été élaboré à l'échelle européenne et internationale par BDIH (Allemagne), COSMEBIO (France), ECOCERT (France), ICEA (Italie) et SOIL ASSOCIATION (Royaume-Uni), membres fondateurs de l'association internationale à but non lucratif (AISBL) COSMOS-standard enregistrée en Belgique afin d'établir des exigences et des définitions communes pour les produits cosmétiques biologiques et/ou naturels.

1.1 Principaux objectifs du référentiel COSMOS

Remédier aux excès et échecs des développements actuels représente un défi majeur pour notre société. La mise en place d'un développement durable susceptible de réconcilier progrès économique, responsabilité sociale et équilibre naturel de la planète est un projet dans lequel l'industrie cosmétique souhaite pleinement s'impliquer. La mise en application des principes du développement durable à l'activité économique implique cependant une modification des modes de production et des pratiques de consommation. En acceptant ces défis et en reconnaissant la responsabilité de ses acteurs, la filière des cosmétiques biologiques et naturels montre clairement son ambition d'aller de l'avant en matière de développement durable. Cela se traduit notamment par la mise en œuvre aux niveaux européen et international de ce Référentiel applicable aux produits cosmétiques biologiques et naturels.

Afin d'encourager les procédés de production et de consommation durables, le secteur des cosmétiques biologiques et naturels s'engage à utiliser des règles simples régies par les principes de protection de l'homme et de l'environnement à tous les niveaux de la chaîne, de la production des matières premières à la distribution des produits finis.

Ces règles sont les suivantes :

- promouvoir l'utilisation de produits issus de l'agriculture biologique et respecter la biodiversité
- utiliser de façon responsable les ressources naturelles et respecter l'environnement
- utiliser des procédés de transformation et de fabrication propres et respectueux de la santé humaine et de l'environnement
- intégrer et développer le concept de chimie verte

Ce dernier point, aspect important du référentiel COSMOS, est la clé du succès de ce défi compte tenu des spécificités et des contraintes liées à la formulation des produits cosmétiques (notamment par rapport aux produits alimentaires).

Fort de cette philosophie verte et de cette volonté de contribuer activement au développement durable, les acteurs de la filière cosmétique se sont engagés à définir et à mettre en œuvre un référentiel applicable aux produits cosmétiques biologiques et naturels. Ce Référentiel prend en considération la réalité technologique actuelle tout en insufflant un dynamisme qui conduira à des développements innovants.

Afin de faciliter la bonne compréhension de ces règles en tant que Référentiel, il est nécessaire de distinguer les cinq catégories d'ingrédients contenus dans un produit cosmétique (énumérées ci-dessous par ordre croissant d'intervention humaine) :

1. eau — matière première de base et primordiale pour le développement d'un produit ; sa qualité est essentielle
2. ingrédients minéraux — utiles et nécessaires, mais non renouvelables ; leur utilisation ainsi que leur transformation nécessitent des règles environnementales clairement définies

3. agro-ingrédients physiquement transformés — peuvent être certifiés selon la réglementation européenne ou selon d'autres standards reconnus, relatifs à l'agriculture biologique
4. agro-ingrédients chimiquement transformés — certifiables s'ils utilisent des matières premières issues de l'agriculture biologique et des procédés de fabrication non-polluants et autorisés, en respectant les règles de la « chimie verte »
5. autres ingrédients — catégorie qui comprend des ingrédients acceptés afin d'assurer la transition entre la situation actuelle et une situation conforme aux objectifs du présent Référentiel

La finalité du référentiel COSMOS est de traiter les problèmes majeurs essentiels liés à l'environnement et au bien-être de l'homme. D'un point de vue pratique, il vise à assurer la transition entre les possibilités d'avancées technologiques actuelles et futures afin de promouvoir le développement de produits cosmétiques encore plus biologiques et naturels. Cette approche s'inscrit dans une démarche de plus grand respect du consommateur, qui doit être informé de manière claire et transparente afin qu'il puisse être lui-même un acteur du développement durable.

1.2 Documents

1.2.1 Documents

Les documents faisant partie intégrante du présent Référentiel sont :

- les Critères du référentiel COSMOS
- le Guide Technique du référentiel COSMOS qui contient des interprétations et explications supplémentaires
- le Guide d'Étiquetage du référentiel COSMOS
- le Manuel de Contrôle du référentiel COSMOS - Exigences en matière de certification et d'accréditation.

Ces documents cadres et toute autre information publique pertinente publiée par COSMOS-standard AISBL peuvent être téléchargés sur le site Web www.cosmos-standard.org.

1.2.2 Droits d'auteur

Le présent Référentiel est la propriété de COSMOS-standard AISBL et ne peut aucunement être copié, reproduit ou utilisé à d'autres fins sans son accord écrit préalable.

1.2.3 Révision

Le secteur des cosmétiques biologiques et naturels est en plein développement : les technologies progressent et contribuent à une prise de conscience des consommateurs et des acteurs de l'industrie cosmétique. Le présent référentiel COSMOS fera donc l'objet de révisions et d'amendements réguliers conformément aux objectifs susmentionnés, en tenant compte de la disponibilité des ingrédients et des technologies, et après concertation avec les parties prenantes.

1.2.4 Langue officielle et formes verbales

Les documents du référentiel COSMOS sont publiés en anglais britannique. Les traductions disponibles sont des documents informatifs uniquement.

Les formes verbales suivantes sont utilisées pour indiquer les exigences, les recommandations, les permissions ou les capacités dans le présent Référentiel :

- « peut » et « pourrait » indiquent une possibilité ou une capacité (*'can, could & might' dans la version originale du Standard*)
- « peut » indique une permission (*'may' dans la version originale du Standard*)
- « doit » indique une exigence obligatoire (*'must' dans la version originale du Standard*)
- « devrait » indique une recommandation (*'should' dans la version originale du Standard*)

2. RÈGLEMENTATION

Les utilisateurs du présent Référentiel sont tenus de respecter toutes les législations en vigueur, y compris le règlement relatif aux produits cosmétiques (CE) n°1223/2009 (refonte), le règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), le règlement (CE) n°655/2013 de la Commission établissant les critères communs auxquels les allégations relatives aux produits cosmétiques doivent répondre pour pouvoir être utilisées et/ou les autres réglementations locales ou nationales applicables aux produits cosmétiques, le cas échéant.

Les règles du présent Référentiel concernant les produits biologiques et naturels sont conformes au cadre juridique d'un grand nombre de pays, mais sans porter préjudice aux dispositions légales supplémentaires qui pourraient exister dans certains autres pays.

3. CHAMP D'APPLICATION

Le présent Référentiel s'applique aux produits cosmétiques et aux matières premières destinées à être utilisées dans les produits cosmétiques selon deux champs d'application :

- **champ d'application 1 (Scope 1) :** certification des produits cosmétiques biologiques ou naturels, matières premières à teneur biologique, formules de base, produits en vrac (bulkware)
- **champ d'application 2 (Scope 2) :** validation des matières premières non biologiques pouvant être utilisées dans les produits finis, les matières premières et les formules de base certifiés selon le champ d'application 1

Les utilisateurs de ce Référentiel sont les fabricants, les prestataires de service et les détenteurs de marques de produits cosmétiques biologiques ou naturels et des matières premières.

4. DÉFINITIONS

Dans le cadre du présent Référentiel, les définitions données ci-dessous s'appliquent.

« **Agro-ingrédient** » — toute matière végétale, animale ou microbienne dérivée de l'agriculture, de l'aquaculture ou de la récolte/collecte sauvage.

« **Auxiliaire** » — toute substance utilisée lors du processus de fabrication d'un ingrédient pour faciliter la réaction, mais qui n'est pas considérée comme faisant partie de l'ingrédient.

« **Formules de base** » — mélanges d'ingrédients destinés à servir de base pour la fabrication de produits cosmétiques, par exemple les bases de shampoing, les bases de savon et les bases de crème.

« **Produit en vrac (Bulkware)** » — produit intermédiaire dont la formulation est terminée (aucun ingrédient n'est ajouté) mais qui n'est pas encore rempli et conditionné en produit fini.

« **Catalyseur** » — substance utilisée pour modifier ou augmenter la vitesse d'une réaction sans être consommée au cours du processus.

« **Chimiquement transformé** » — transformé ou extrait au moyen de procédés chimiques tels que ceux énumérés dans l'Annexe II (autorisés) et dans l'Annexe III (interdits).

« **Ingrédient cosmétique** » — (extrait du règlement (CE) n°1223/2009) toute substance ou tout mélange utilisé intentionnellement au cours du processus de fabrication d'un produit cosmétique. Les substances suivantes ne sont pas considérées comme des ingrédients cosmétiques :

- les impuretés contenues dans les matières premières utilisées
- les substances techniques auxiliaires utilisées dans le mélange mais non présentes dans le produit fini

« **Produit cosmétique** » — (extrait du règlement (CE) n°1223/2009) toute substance ou mélange destiné à être mis en contact avec les parties superficielles du corps humain (épiderme, système pileux et capillaire, ongles, lèvres et organes génitaux externes) ou avec les dents et les muqueuses buccales, en vue exclusivement ou principalement, de les nettoyer, de les parfumer, d'en modifier l'aspect, de les protéger, de les maintenir en bon état ou de corriger les odeurs corporelles.

« **Cosmétique décoratif** » — produit cosmétique destiné à modifier l'apparence de la zone sur laquelle il est appliqué par l'utilisation de la couleur (par exemple, fard à paupières, brillant à lèvres, crème BB (baume beauté), teinture pour cheveux).

« **Organisme génétiquement modifié (OGM)** » — (extrait de la Directive 2001/18/CE) désigne un organisme, à l'exception des êtres humains, dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne se produit pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle. L'Annexe 1A (extrait de la Directive 2001/18/CE) récapitule les techniques de modification génétique.

« **Dérivé d'OGM** » — toute substance produite à partir d'OGM ou par des OGM dont l'OGM est l'organisme source de la substance ou est directement impliqué dans le dernier processus qui effectue une conversion essentielle de la substance.

« **Fabricant** » — (extrait du règlement (CE) n°1223/2009) toute personne physique ou morale qui fabrique ou fait concevoir un produit cosmétique, et commercialise ce produit cosmétique sous son nom ou sa marque.

« **Fabrication** » — groupe d'opérations effectuées dans une usine ou un laboratoire pour obtenir, préparer, transformer et étiqueter des produits.

« **Minéral** » — matière première obtenue à partir de substances naturelles formées au cours de procédés géologiques, à l'exclusion des matières dérivées de combustibles fossiles.

« **Mélange** » — (extrait du règlement (CE) n°1223/2009) mélange ou solution composé de deux substances ou plus.

« **Greffon** » — segment spécifique d'une molécule.

« **Nanomatériau** » — (extrait du règlement (CE) n°1223/2009) matériau insoluble ou bio-persistant fabriqué intentionnellement et se caractérisant par une ou plusieurs dimensions externes, ou par une structure interne, sur une échelle de 1 à 100 m.

« **Origine naturelle** » — sont d'origine naturelle : l'eau, les minéraux et les ingrédients d'origine minérale, les agro-ingrédients physiquement transformés, les agro-ingrédients chimiquement transformés (et les parties les constituant) entièrement dérivés des ingrédients ci-dessus. Ne sont pas d'origine naturelle : les greffons pétrochimiques, les conservateurs et les agents dénaturants d'origine pétrochimique.

« **NNI** » (Non Natural Ingredient - Ingrédient Non Naturel) — conservateurs et agents dénaturants d'origine pétrochimique. Bien qu'ils soient généralement d'origine pétrochimique, la totalité ou la plupart de leurs structures se trouvent dans la nature (identique naturel).

« **Biologique** » — système de production conforme et certifié au règlement (UE) n°2018/848, USDA NOP, Brazilian Organic Standard No.10.831 2003 ou au présent Référentiel, ou certifié à d'autres référentiels biologiques reconnus au niveau international par un Organisme ou une Autorité de Certification dûment constitué. Lorsque le terme « biologique » est utilisé dans le présent Référentiel, d'autres termes ayant la même signification dans d'autres langues sont aussi inclus et soumis aux mêmes restrictions.

Les référentiels biologiques suivants sont considérés comme internationalement reconnus :

- les référentiels qui ont été officiellement acceptés comme étant conformes ou équivalents aux réglementations biologiques de l'UE (<https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj>) ou des États-Unis (<https://www.ams.usda.gov/rules-regulations/organic>) par le biais des mécanismes définis dans ces réglementations ou des décisions officielles du gouvernement
- les référentiels ou réglementations biologiques nationaux ou régionaux (multi-pays) qui sont approuvés dans la famille des référentiels de l'IFOAM (<https://www.ifoam.bio/our-work/how/standards-certification/organic-guarantee-system/ifoam-family-standards>)

« **Contenu biologique** » — partie d'un ingrédient (ou produit) issu d'un système de production biologique dont l'ingrédient est certifié conformément au règlement (UE) n°2018/848 ou à un référentiel national ou international équivalent, ou au présent Référentiel par un Organisme de Certification ou une autorité reconnus.

« **Greffon pétrochimique** » — partie d'une molécule dérivée du pétrole.

« **Physiquement transformé** » — transformé ou extrait au moyen de procédés physiques tels que ceux énumérés dans l'Annexe I (autorisés).

« **Matière première primaire** » — tout produit d'origine végétale, animale, microbienne ou minérale utilisé comme matière première dans la fabrication des ingrédients cosmétiques.

« **Emballage primaire** » — emballage en contact direct avec la formulation elle-même. L'objectif principal de l'emballage primaire est de protéger et/ou de conserver, de contenir et d'informer le consommateur.

« **Matières premières** » —

a) Substances et mélanges qui sont fournis aux fabricants de cosmétiques pour être utilisés comme ingrédients au cours du processus de fabrication.

b) Substances et mélanges qui sont fournis aux utilisateurs finaux pour être utilisés avec d'autres substances et mélanges dans un but cosmétique (pour être mis en contact avec les parties externes du corps humain [épiderme, système pileux, ongles, lèvres et organes génitaux externes] ou avec les dents et les muqueuses de la cavité buccale en vue, exclusivement ou principalement, de les nettoyer, de les parfumer, d'en modifier l'aspect, de les protéger, de les maintenir en bon état ou de corriger les odeurs corporelles), indépendamment du fait que ces substances et mélanges en tant que tels répondent également à la définition des « produits cosmétiques ».

« **Produit à rincer** » — (extrait du règlement (CE) n°1223/2009) produit cosmétique destiné à être enlevé après application sur la peau, le système pileux ou les muqueuses. Les cires à épiler et les masques pelables ne sont pas considérés comme des produits à rincer ; la cire/le masque est retiré physiquement et n'est pas destiné à être rincé à l'eau.

« **Savon** » — produit (liquide ou solide) obtenu par une réaction de saponification.

« **Emballage secondaire** » — emballage qui n'est pas en contact avec le produit lui-même et qui peut être utilisé pour le marquage et la présentation du produit.

« **Substance** » — (extrait du règlement (CE) n°1223/2009) élément chimique et ses composés à l'état naturel ou obtenus par un processus de fabrication, y compris tout additif nécessaire pour en préserver la stabilité, et toute impureté résultant du processus mis en œuvre, mais à l'exclusion de tout solvant qui peut être séparé sans affecter la stabilité de la substance ou modifier la composition.

« **Produit de protection solaire** » — produit cosmétique destiné à être mis en contact avec la peau humaine dans le but unique ou principal de protéger du rayonnement UV en absorbant, dispersant ou réfléchissant le rayonnement.

« **Produit fini** » — produit cosmétique total, comprenant tous les ingrédients (eau, ingrédients minéraux, agro-ingrédients physiquement transformés, agro-ingrédients chimiquement transformés et autres ingrédients).

« **Plante sauvage** » — plante qui pousse spontanément dans les zones naturelles, les forêts et les zones agricoles.

5. GÉNÉRALITÉS

5.1 Principe de précaution

Lorsqu'il est scientifiquement prouvé qu'un ingrédient, une technologie ou un procédé est susceptible de causer un risque pour la santé ou l'environnement, le principe de précaution sera appliqué et cette technologie ou procédé ne sera pas autorisé.

Ne sont pas autorisés :

5.1.1 Nanomatériaux

En l'absence d'alternatives efficaces d'un point de vue environnemental, et compte tenu de leur pertinence dans les cosmétiques, les nanomatériaux, tels que définis par le règlement européen sur les cosmétiques, sont acceptés :

- le dioxyde de titane et l'oxyde de zinc comme filtres UV limités aux produits de protection solaire
- la silice

Tous les autres nanomatériaux, tels que définis par le règlement européen sur les cosmétiques, qui ont une distribution granulométrique (nombre de particules) de 50 % ou plus, sur l'échelle de 1 à 100 nm, sont interdits. La distribution granulométrique en nombre de particules est requise, sur la base d'une méthode d'analyse quantitative.

5.1.2 Organismes Génétiquement Modifiés (OGM)

Les matières premières primaires ou les ingrédients qui sont des OGM ou dérivés d'OGM sont interdits. La contamination des matières premières primaires ou des ingrédients par des organismes génétiquement modifiés ne doit pas être supérieure à 0,9 % pour cette matière première ou cet ingrédient, et ne peut être supérieure à la limite de détection fiable de 0,1 % que si cette contamination est fortuite ou techniquement inévitable.

5.1.3 Irradiation ionisante

L'irradiation ionisante est interdite.

5.2 Expérimentation animale

Les produits cosmétiques ne doivent pas être testés sur des animaux par le fabricant ou tout tiers incité à le faire. Les ingrédients cosmétiques ne doivent pas être testés sur des animaux par le fabricant ou tout tiers incité à le faire, à moins que la législation autre que celle relative aux produits cosmétiques ne l'oblige à le faire.

5.3 Développement durable

La préservation de la biodiversité et la durabilité sont des facteurs importants à prendre en compte lors du choix des matières à utiliser pour la fabrication de produits/ingrédients certifiés.

5.3.1 Huile de palme

L'huile de palme, l'huile de palmiste et leurs dérivés utilisés dans les produits et ingrédients cosmétiques doivent être d'origine biologique certifiée ou de sources durables.

Veuillez consulter la section 7.4 relative aux spécifications et ingrédients concernés.

COSMOS s'engage à garantir que l'approvisionnement en ingrédients issus d'huile de palme dans toutes les chaînes d'approvisionnement de COSMOS n'ait pas d'impact négatif sur les écosystèmes naturels, y compris les forêts tropicales primaires.

6. ORIGINE ET TRANSFORMATION DES INGRÉDIENTS

Dans le cadre du présent Référentiel, les ingrédients d'un produit cosmétique sont classés en cinq catégories, chacune ayant ses exigences :

- eau
- minéraux et ingrédients d'origine minérale
- agro-ingrédients physiquement transformés (PPAI)
- agro-ingrédients chimiquement transformés (CPAI)
- autres ingrédients

La même classification s'appliquera pour l'origine et la composition d'un ingrédient cosmétique simple ou d'un mélange d'ingrédients cosmétiques. Les fabricants d'ingrédients doivent indiquer les pourcentages correspondants dans leur documentation technique.

Seuls les agro-ingrédients physiquement transformés et les agro-ingrédients chimiquement transformés peuvent être certifiés biologiques. Pour être considérés comme biologiques ou ayant un contenu biologique, ils doivent être certifiés. Ces exigences et les règles de calcul du pourcentage biologique des ingrédients sont détaillées ci-après.

6.1 Catégories d'ingrédients

6.1.1 Eau

L'eau utilisée doit être conforme aux normes d'hygiène (UFC inférieur à 100/ml). Il peut s'agir :

- d'eau potable
- d'eau de source
- d'eau osmosée
- d'eau distillée
- d'eau de mer

L'eau peut être traitée au moyen de procédés physiques autorisés spécifiés dans l'Annexe I.

6.1.2 Minéraux et ingrédients d'origine minérale

Les minéraux peuvent être utilisés sous réserve qu'ils soient obtenus sans modification chimique intentionnelle et de préférence à partir de procédés d'extraction respectueux de l'environnement. Il est recommandé à toutes les sociétés ayant des produits et/ou des matières premières certifiés COSMOS de garantir un approvisionnement éthique et socialement responsable et d'utiliser une certification indépendante lorsque cela est possible (par exemple, le référentiel Global MICA).

Les minéraux peuvent être traités à l'aide des procédés physiques énumérés à l'Annexe I.

Les ingrédients d'origine minérale peuvent être utilisés seulement s'ils sont listés dans l'Annexe IV selon leur impact environnemental et s'ils sont conformes à la législation en vigueur.

Les ingrédients d'origine minérale doivent respecter les principes de chimie verte suivants :

- économie d'atomes :
 - efficacité massique de réaction (de la dernière étape de réaction) : $\geq 50\%$
 - efficacité massique de réaction = (masse du ou des produit (s) souhaité (s) / masse de tous les réactifs) x 100
- réduire/examiner la consommation d'énergie pendant la fabrication
- réduire au minimum les déchets pendant la fabrication
- garantir la santé et la sécurité des personnes tout au long de la chaîne d'approvisionnement

Les fabricants doivent fournir des preuves du respect de ces principes.

6.1.3 Agro-ingrédients physiquement transformés (PPAI)

Sont concernés tous les produits d'origine végétale, animale ou microbienne physiquement transformés qui répondent aux conditions ci-dessous :

- seules les matières premières d'origine végétale, animale ou microbienne extraites au moyen de procédés physiques listés dans l'Annexe I sont autorisées
- seules les matières premières respectant les exigences de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) sont autorisées

Il est interdit d'utiliser :

- des végétaux, des matières végétales et des micro-organismes qui ont été génétiquement modifiés
- des matières premières primaires extraites d'animaux vivants ou abattus
- les matières premières primaires récoltées/ramassées par des espèces menacées figurant sur la liste rouge de l'IUCN (<https://www.iucnredlist.org/search>). Les espèces menacées d'extinction mondiale telles que définies par l'IUCN (<https://www.iucn.org/resources/conservation-tool/iucn-red-list-threatened-species>) comprennent les espèces en danger critique d'extinction (CR), en danger (EN) et vulnérables (VU).

Il est permis d'utiliser des ingrédients d'origine animale à condition qu'ils :

- soient produits par des animaux mais ne constituent pas une partie de l'animal
- n'entraînent pas la mort de l'animal concerné et
- aient été uniquement obtenus au moyen des procédés énumérés dans l'Annexe I.

6.1.4 Agro-ingrédients chimiquement transformés (CPAI)

Sont concernés tous les produits d'origine végétale, animale ou microbienne chimiquement transformés qui répondent aux conditions ci-dessous :

Seules les matières premières respectant les exigences de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) sont autorisées.

Il est interdit d'utiliser :

- des végétaux, des matières végétales et des micro-organismes qui ont été génétiquement modifiés
- des matières premières primaires extraites d'animaux vivants ou abattus

Il est permis d'utiliser des ingrédients d'origine animale à condition qu'ils :

- soient produits par des animaux mais ne constituent pas une partie de l'animal
- n'entraînent pas la mort de l'animal concerné et
- aient été uniquement obtenus au moyen des procédés énumérés dans les Annexes I et II

Les agro-ingrédients chimiquement transformés peuvent contenir des greffons minéraux.

Remarque — l'alcool et les autres sous-produits issus de fermentation sont des agro-ingrédients chimiquement transformés.

Les exigences suivantes s'appliquent aux fabricants d'agro-ingrédients chimiquement transformés qui doivent suivre les principes de la chimie verte pour l'ensemble de la chaîne de réactions nécessaires à la fabrication de chaque ingrédient (programme de chimie verte de l'Agence américaine de protection de l'environnement, États-Unis, 1998 ; www.epa.gov/greenchemistry).

Le fabricant d'agro-ingrédients chimiquement transformés :

- doit utiliser uniquement les procédés chimiques énumérés dans l'Annexe II (et consulter la liste indicative des procédés interdits énumérés dans l'Annexe III) et doit utiliser des ressources renouvelables
- peut utiliser des ingrédients dérivés de culture ou de fermentation et d'autres biotechnologies non-OGM. Les cultures doivent uniquement utiliser des matières premières d'origine végétale ou microbienne naturelles sans utiliser des organismes génétiquement modifiés ou leurs dérivés.
- doit répondre aux exigences quantitatives suivantes concernant leurs agro-ingrédients chimiquement transformés (*voir tableau page 15*)

Principe	Exigence
Économie d'atomes	Efficacité massique de réaction (de la dernière étape de réaction) : $\geq 50\%$ Efficacité massique de réaction = $(\text{masse du ou des produit (s)} / \text{masse de tous les réactifs}) \times 100$
Produits non persistants, non bioaccumulables et non toxiques	Sont autorisées les substances ou les mélanges qui répondent aux critères suivants : Toxicité aquatique (CL50, CE50, CI50) > 1 mg/L et Biodégradabilité > 95 % Toxicité aquatique (CL50, CE50, CI50) > 10 mg/L et Biodégradabilité > 70 % (ou 60 % selon le test ci-dessous) <i>En ce qui concerne la toxicité aquatique : il n'est pas permis de réaliser de tests sur les poissons et les daphnies afin de déterminer les valeurs de CL50/CE50 pour obtenir une certification COSMOS (cf. § 5.2). Au lieu de cela, il est nécessaire d'utiliser les calculs et les données issus des méthodes alternatives indirectes et des tests in vitro.</i> <i>Méthodes acceptées pour la biodégradabilité :</i> - OCDE 301A (ISO 7827) ou OCDE 301E, avec un pourcentage de dégradation > 70 % - OCDE 301B (ISO 9439), OCDE 301C, OCDE 301D (ISO 10707), OCDE 301F (ISO 9408) ou OCDE 310 (ISO 14593) avec un pourcentage de dégradation > 60 %

Remarque — l'Annexe VIII fournit des informations sur les exceptions, notamment pour certaines catégories d'ingrédients pour lesquels il n'est pas nécessaire de respecter les critères en matière d'économie d'atomes ou de non-persistence.

Compte tenu de l'état actuel du développement de la chimie verte, il n'est pas encore possible de définir des limites ou les critères pour l'ensemble des principes. Les agro-ingrédients chimiquement transformés doivent respecter les principes de chimie verte suivants :

- examiner/réduire la consommation d'énergie pendant la fabrication
- minimiser les déchets pendant la fabrication
- garantir la santé et la sécurité des personnes tout au long de la chaîne d'approvisionnement

Les fabricants devront fournir des preuves de conformité.

Au fur et à mesure de l'évolution des principes et des pratiques de la chimie verte, ceux-ci seront précisés et intégrés au présent Référentiel.

6.1.5 Autres ingrédients

Certains autres ingrédients sont autorisés dans la mesure où il n'existe aucune alternative naturelle efficace susceptible d'assurer la sécurité des consommateurs ou l'efficacité du produit. Seuls les ingrédients énumérés dans l'Annexe V sont autorisés.

6.2 Règles de calcul du pourcentage biologique

Les règles de calcul ci-dessous doivent être utilisées pour déterminer la proportion de contenu biologique de chaque ingrédient cosmétique.

Les agro-ingrédients physiquement transformés ou les agro-ingrédients chimiquement transformés ne relevant pas des systèmes de production biologique reconnus tels que définis dans la section 4 « Définitions », doivent être certifiés conformément au présent Référentiel pour qu'un fabricant puisse affirmer que le contenu biologique des agro-ingrédients susmentionnés est conforme au présent Référentiel. Il n'existe pas de pourcentage minimum de contenu biologique pour que ces ingrédients soient certifiés.

Pour tous les ingrédients, le pourcentage biologique effectif calculé conformément au présent Référentiel doit être mentionné dans la documentation technique afférente.

6.2.1 Eau

L'eau ne peut pas être comptée comme ingrédient biologique. Qu'elle soit :

- ajoutée directement ou
- ajoutée indirectement sous forme de mélanges avec d'autres ingrédients, tels que des minéraux, des agro-ingrédients physiquement ou chimiquement transformés, ou des composants d'autres ingrédients

Le contenu liquide (jus) des plantes fraîches n'est pas considérée comme de l'eau. Veuillez vous référer à la section 6.2.3 relative aux extraits et à la reconstitution d'ingrédients séchés ou concentrés.

6.2.2 Minéraux et ingrédients d'origine minérale

Les minéraux et les ingrédients d'origine minérale ne peuvent pas être comptés comme ingrédients biologiques.

6.2.3 Agro-ingrédients physiquement transformés (PPAI)

a) Pour les agro-ingrédients physiquement transformés utilisant uniquement des matières premières biologiques ou utilisant uniquement des solvants biologiques et des matières premières biologiques, le pourcentage biologique est de 100 %.

b) Pour les extraits aqueux, le pourcentage biologique est calculé comme suit :

Première étape

Ratio = [plante fraîche biologique / (extrait - solvants)]

Si le ratio est supérieur à 1, il est compté comme 1.

Deuxième étape

% biologique = {[ratio x (extrait - solvants) / extrait] + [solvants biologiques / extrait]} x 100.

Conditions :

- la quantité de solvants prise en compte est la quantité de solvant présente dans l'extrait final
- l'eau n'est pas considérée comme un solvant
- les mélanges d'une même plante en qualité biologique et non biologique ne peuvent pas être considérés comme biologiques

Pour les extraits aqueux utilisant uniquement de l'eau, le pourcentage biologique est calculé comme suit : % biologique = (plante fraîche biologique / extrait) x 100

c) Pour les extraits non-aqueux, le pourcentage biologique est calculé comme suit :

% biologique = (plante biologique* + solvants biologiques de départ) / (plante* + tous les solvants de départ) x 100

* fraîche ou sèche

Conditions :

- la quantité de solvants prise en compte est la quantité de solvant présente dans l'extrait final
- l'eau n'est pas considérée comme un solvant
- les mélanges d'une même plante en qualité biologique et non biologique ne peuvent pas être considérés comme biologiques

Conditions générales (pour a, b et c) :

- si l'alcool est utilisé comme solvant d'extraction, il doit être biologique. Si un ingrédient biologique est extrait au moyen d'alcool non biologique, le susdit ingrédient n'est pas pris en compte dans le pourcentage biologique
- si un agro-ingrédient physiquement transformé est dilué avec de l'eau, un solvant non biologique, traité sur un support non biologique ou mélangé avec d'autres additifs après la transformation, le pourcentage biologique sera réduit proportionnellement

Pour calculer le poids frais équivalent des plantes séchées, il est possible :

- soit d'utiliser le rapport matière sèche/matière fraîche (information à fournir)
- soit d'utiliser les rapports suivants :

bois, écorce, graines, noix et racines	1 : 2.5
feuilles, fleurs et parties aériennes	1 : 4.5
fruits (par exemple, pomme, raisin, cerise douce)	1 : 5
fruits aqueux (par exemple, abricot, orange, ananas, pamplemousse, fraises, acérola, cerise acide)	1 : 8

Pour les fruits autres que ceux listés, il est conseillé de vérifier sur cette base de données (<https://fdc.nal.usda.gov/index.html>) et d'utiliser le seuil de 86% pour définir si la plante est considérée comme un fruit ou un fruit aqueux.

Il est possible de reconstituer des concentrés purs et des poudres séchées à leur état naturel d'origine à condition que :

- la reconstitution soit effectuée avant l'ajout à une formulation, et que
- le concentré ou la poudre ne contienne aucun autre ingrédient, additif ou support (par exemple, ceux mélangés avec des supports tels que la maltodextrine ne peuvent pas être reconstitués)

Remarque — la lyophilisation garantit une meilleure qualité.

Pour calculer le pourcentage d'agro-ingrédients physiquement transformés contenus dans les extraits si la plante fraîche n'est pas biologique, un calcul analogue aux calculs b) ou c) ci-dessus doit être effectué en remplaçant la plante biologique par la plante.

6.2.4 Agro-ingrédients chimiquement transformés (CPAI)

Pour les agro-ingrédients chimiquement transformés, le pourcentage biologique de cet ingrédient est calculé comme la proportion (en masse) des matières premières biologiques de cet ingrédient, en tenant compte de toutes les matières premières de départ utilisées pour la fabrication de cet ingrédient :

% CPAI Biologique = [(toutes les matières premières biologiques initiales - matières premières biologiques en excès) / (toutes les matières premières initiales - toutes les matières premières initiales en excès)] x 100.

Conditions :

- les solvants non réactifs ne sont pas considérés comme des matières premières initiales
- « en excès » désigne la quantité de matières premières initiales qui sera recyclée ou éliminée ultérieurement
- si un agro-ingrédient chimiquement transformé est dilué dans de l'eau, un solvant ou un support non biologique, le pourcentage biologique sera réduit proportionnellement
- tout agro-ingrédient chimiquement transformé obtenu par le clivage de 100 % de matières premières uniquement biologiques sera considéré 100 % biologique

Les agro-ingrédients chimiquement transformés peuvent être certifiés comme tels en vertu des critères du présent Référentiel, cependant :

- il n'existe pas de pourcentage minimum de contenu biologique, et
- le pourcentage de contenu biologique, tel que calculé ci-dessus, doit être clairement mentionné

7. RÈGLES DE COMPOSITION

Le présent Référentiel couvre deux niveaux pour les produits finis et deux niveaux pour les matières premières :

- produits cosmétiques certifiés biologiques
- produits cosmétiques certifiés naturels
- matières premières certifiées COSMOS (contenu biologique)
- matières premières approuvées COSMOS (contenu non biologique)

Le pourcentage d'agro-ingrédients physiquement transformés (PPAI) d'un produit cosmétique est calculé comme suit :

% PPAI du produit = $\frac{\sum \text{masse de PPAI de chaque ingrédient}}{\text{masse de tous les ingrédients}} \times 100$

% PPAI BIO du produit = $\frac{\sum \text{masse de PPAI BIO de chaque ingrédient}}{\text{masse de tous les ingrédients}} \times 100$

% BIO du produit = $\frac{[\sum \text{masse PPAI BIO de chaque ingrédient} + \sum \text{masse de CPAI BIO de chaque ingrédient}]}{\text{masse de tous les ingrédients}} \times 100$

7.1 Produits cosmétiques certifiés biologiques

7.1.1 Ingrédients

- au moins 95 % des agro-ingrédients physiquement transformés doivent être biologiques
- les agro-ingrédients physiquement transformés doivent être biologiques s'ils figurent dans l'Annexe VI
- les agro-ingrédients chimiquement transformés énumérés dans l'Annexe VII doivent être biologiques

En raison de la composition des savons et des produits à base d'alcool, tels que les parfums à base d'alcool, les eaux de toilette, les eaux de Cologne, pour lesquels il n'est pas possible de respecter l'exigence de >95% de PPAI biologique, ce critère est adapté :

- pour les produits à base d'alcool (alcool $\geq$ 50 % dans la formule), au moins 95 % des [PPAI + alcool] doivent être biologiques :

$$\frac{[\text{PPAI biologique} + \text{alcool biologique}]}{[\text{total PPAI} + \text{alcool}]} > 95 \%$$
- pour les savons :
 - lors de la fabrication de savons à partir de matières premières brutes (utilisation d'huiles végétales), le critère ne change pas : $\text{PPAI biologique} / \text{total PPAI} > 95 \%$
 - lors de l'utilisation de bondillons de savon et si d'autres ingrédients sont ajoutés, le calcul à appliquer est le suivant : au moins 95 % des [PPAI + CPAI du savon] doivent être biologiques : $\frac{[\text{PPAI BIO} + \text{CPAI BIO du savon}]}{(\text{total PPAI} + \text{CPAI du savon})} > 95 \%$

en utilisant les équations suivantes :

CPAI BIO du savon =

$$\frac{[(\text{agro-ingrédients biologiques issus de la saponification} - \text{excès d'agro-ingrédients biologiques issus de la saponification}) / (\text{total agro-ingrédients issus de la saponification} - \text{total agro-ingrédients issus de la saponification en excès})] \times 100}{}$$

CPAI du savon =

$$\frac{[(\text{total agro-ingrédients issus de la saponification} - \text{total agro-ingrédients issus de la saponification en excès}) / (\text{total agro-ingrédients issus de la saponification} - \text{total agro-ingrédients issus de la saponification en excès})] \times 100}{}$$

Tous les ingrédients qui sont des additifs et qui ne sont pas utilisés pour la saponification, tels que l'acide citrique, ne sont pas considérés dans ces équations.

- les agro-ingrédients physiquement transformés doivent être biologiques s'ils figurent dans l'Annexe VI

7.1.2 Produit fini

- au moins 20 % du produit fini doit être biologique
- à titre d'exception, pour les produits à rincer, les produits aqueux non émulsionnés et les produits contenant au moins 80 % de minéraux ou d'ingrédients d'origine minérale, au moins 10 % du produit fini doit être biologique
- pour les produits en vrac, les mêmes règles de calcul que pour les produits finis s'appliquent

7.2 Produits cosmétiques certifiés naturels

Il n'est pas obligatoire d'utiliser des ingrédients biologiques (veuillez cependant consulter la section 10.3 relative aux modalités d'identification des ingrédients biologiques sur les étiquettes des produits).

Les bases de formules sans contenu biologique (par exemple, bases de shampoing, bases de savon) ne peuvent pas passer par le processus de validation standard. Au lieu de cela, ils doivent être certifiés selon le champ d'application « COSMOS CERTIFIED » sans % biologique (incluant donc un audit sur site).

Pour les produits en vrac, les mêmes règles de calcul que pour les produits finis s'appliquent.

7.3 Règles de calcul du pourcentage d'origine naturelle

Le pourcentage d'origine naturelle d'un produit cosmétique est calculé comme suit :

$$\% \text{ d'origine naturelle du total} = \frac{[\text{masse du produit fini} - \text{masse des ingrédients d'origine non naturelle (Annexe V.1)} - \text{masse des greffons pétrochimiques (Annexe V.3)}]}{\text{masse de tous les ingrédients}} \times 100.$$

7.4 Huile de palme, huile de palmiste et dérivés

L'huile de palme, l'huile de palmiste et leurs dérivés utilisés dans les produits cosmétiques et les ingrédients cosmétiques doivent être certifiés biologiques ou durables selon les référentiels suivants : RSPO, SAN, RSB ou UEBT. Le niveau minimum requis de certification RSPO est le modèle de chaîne d'approvisionnement « Mass Balance ». Cela signifie que les modèles

« Segregated » (S) et « Identity Preserved » (IP) sont acceptables mais que le modèle « Book and Claim » (B&C) ne l'est pas.

Ce critère sera applicable aux substances uniques, aux substances mélangées à d'autres substances dérivées de l'huile de palme/de palmiste ou mélangées à d'autres substances telles que l'eau et les extraits de plantes.

Pour que les mélanges soient conformes aux critères, un certificat de mélange CSPO (Certified Sustainable Palm Oil) sera accepté. Si cela ne peut être fourni, les éléments suivants seront exigés :

- une déclaration de l'entreprise qui produit le mélange, indiquant qu'elle n'utilise que des ingrédients durables, et
- le certificat de durabilité de l'entreprise qui produit l'ingrédient certifié

7.5 Matières premières certifiées avec contenu biologique

Pour les matières premières avec contenu biologique soumis à la certification COSMOS, aucun pourcentage minimum de contenu biologique n'est requis tant qu'au moins un ingrédient biologique est présent dans cette matière première.

7.6 Matières premières approuvées sans contenu biologique

Pour les matières premières sans contenu biologique soumis à la certification COSMOS, aucun pourcentage minimum de contenu biologique n'est requis.

8. STOCKAGE, FABRICATION ET EMBALLAGE

8.1 Stockage

Les zones de stockage doivent être clairement étiquetées afin d'éviter toute confusion ou risque susceptible de nuire à l'intégrité des produits.

8.2 Fabrication

Il convient de séparer les différents procédés de fabrication afin d'éviter la contamination des ingrédients biologiques ou naturels.

Un système de contrôle de la qualité doit être mis en place, comportant les points suivants :

- traçabilité complète des ingrédients et des produits finis
- procédures de fabrication à toutes les étapes
- tests des ingrédients et des produits, et
- enregistrements des données d'analyse, de fabrication et de stockage

8.3 Conditionnement

Le conditionnement primaire et secondaire des produits cosmétiques finis ainsi que les supports textiles doivent répondre aux critères ci-dessous.

Les produits en vrac et les accessoires vendus avec des produits tels que des pinceaux, des applicateurs ou des pièces techniques ne doivent pas nécessairement répondre aux critères d'emballage.

8.3.1 Chaque unité de vente (unité de gestion des stocks) devra se conformer à un minimum de trois indicateurs (présentés sous forme de points ci-dessous), issus d'un minimum de deux principes différents, pour tous les produits cosmétiques certifiés.

D'autres indicateurs peuvent être soumis et évalués pour approbation avant d'être utilisés.

Principe 1 : RÉDUIRE

- rapport de volume ou de poids approprié entre l'emballage (primaire et secondaire) et le produit
- pas d'emballage secondaire
- vente de produits en vrac
- pas de produits à usage unique tels que les échantillons

Principe 2 : RÉUTILISATION

- emballage rechargeable/réutilisable
- verre et autres matériaux consignés
- emballage de seconde vie organisé par l'opérateur (c'est-à-dire emballage primaire, emballage secondaire, matériel d'expédition...)

Principe 3 : RENOUVELABLE

- matériaux renouvelables (un matériau renouvelable est un matériau issu de ressources naturelles qui peuvent être reconstituées au fil des générations)
- matériel d'emballage biodégradable et compostable
- certification environnementale, telle que FSC/PEFC, pour le papier/carton
- utiliser des encres et des adhésifs naturels sur les étiquettes ou des impressions sérigraphiques

Principe 4 : RECYCLABLE

- utiliser au moins 20% de contenu recyclé dans l'emballage primaire
- utiliser des monomatériaux pour l'emballage primaire (récipients et couvercles)
- utiliser une pompe en monomatériau
- utiliser des matériaux d'emballage primaire et secondaire (s'il ne s'agit pas de monomatériaux) pouvant être séparés conformément aux instructions de recyclage locales des entreprises
- organiser la collecte et le dépôt des emballages vides par l'entreprise elle-même ou par un tiers externe
- utiliser des matériaux d'étiquetage recyclables afin de faciliter le processus de recyclage

8.3.2 L'emballage devrait être amélioré en lien avec la section 8.3.1 du Référentiel au moins tous les trois ans et il doit être démontré que les possibilités d'amélioration ont été examinées, par exemple en conservant les procès-verbaux des réunions d'examen.

En outre, pour servir de base à d'éventuelles améliorations, il faut tenir un registre des quantités de matériaux d'emballage utilisés par rapport aux quantités d'unités de vente (en nombre ou en poids).

8.3.3 L'annexe IX énumère les matériaux d'emballage acceptés. Ils sont autorisés en version vierge et/ou recyclée.

8.3.4 Il est interdit d'utiliser ces matériaux dans les emballages :

- acrylonitrile styrène acrylate (AS)
- acrylonitrile styrène acrylate (ASA)
- bakélite
- matériaux ou substances qui contiennent, sont issus de, ou fabriqués à base d'organismes génétiquement modifiés
- partie d'animaux ou substances produites par des animaux (cuir, soie, par exemple)
- phénol-formaldéhyde (PF)
- plastomère d'octène à base d'éthylène (OP)
- poly(styrène/butadiène/méthacrylate de méthyle) (MBS)
- polycarbonate (PC)
- polychlorure de vinyle (PVC) et autres plastiques chlorés
- polyméthacrylate de méthyle (PMMA)
- polystyrène et autres plastiques dérivés du styrène
- polystyrène expansé (EPS)
- urée-formaldéhyde (UF)

8.3.5 Il est reconnu qu'il peut exister des exceptions pour des applications techniques spécifiques (pompes, applicateurs, compte-gouttes, brosses, etc.) pour lesquels aucun autre matériau ne peut offrir les propriétés requises. Les demandes de dérogation appuyées par un dossier technique seront examinées.

8.3.6 Seuls les gaz propulseurs suivants peuvent être utilisés :

- air
- argon
- azote
- dioxyde de carbone
- oxygène

8.4 Supports textiles

Certains produits cosmétiques incluent des supports textiles (lingettes, bandes, masques, tampons, savons feutrés, etc.) qui peuvent être utilisés s'ils répondent aux critères suivants :

- pour les produits COSMOS ORGANIC, la formule cosmétique doit respecter les critères du présent Référentiel et le support textile doit être 100 % biologique, notamment :
 - le support textile doit être composé de fibres naturelles 100 % biologiques
 - le support textile doit être certifié selon le référentiel GOTS (Global Organic Textile Standard) ou OCS 100 (Organic Cotton Standard)

Si des pigments sont ajoutés, ils doivent être conformes au référentiel COSMOS ou GOTS.

- pour les produits COSMOS NATURAL, les supports textiles doivent répondre aux critères relatifs aux agro-ingrédients physiquement et chimiquement transformés du présent Référentiel, sans être nécessairement biologiques. Le Lyocell et la viscose sont autorisés
- le poids des supports textiles n'est pas inclus dans les calculs d'origine biologique et naturelle du produit total
- les procédés non autorisés par le présent Référentiel (voir Annexe III) s'appliquent également aux supports textiles

Les supports textiles tissés et intissés utilisés dans les produits de cire à épiler à froid peuvent être utilisés pour COSMOS NATURAL s'ils répondent aux exigences suivantes :

- les supports textiles autorisés sont des fibres naturelles et d'origine naturelle
- les supports textiles ne contiennent aucune fibre synthétique
- pour des raisons techniques, le liant des supports textiles peut contenir certains additifs d'origine pétrochimique, à un niveau de 3 % maximum dans le liant et de 1 % maximum dans le support textile

La laine utilisée pour le savon feutré est considérée comme un support textile, non pas comme un matériau d'emballage et devrait ainsi respecter les exigences relatives aux supports textiles.

Il est reconnu qu'il peut exister des exceptions si d'autres matériaux sont nécessaires. Les demandes d'exception appuyées par un dossier technique seront examinées.

9. MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

9.1 Plan de management environnemental

9.1.1 Un plan de management environnemental doit être mis en place, couvrant l'ensemble des procédés de fabrication et tous les produits résiduels et les déchets qui en résultent. Il doit être mis en œuvre efficacement.

Dans le cadre du plan de management environnemental, un plan de gestion des déchets doit être mis en place afin de traiter les déchets de fabrication, notamment les déchets gazeux, liquides et solides. Le plan de gestion des déchets doit viser à réduire, réutiliser et recycler les déchets de manière efficace et rationnelle.

Remarque — la conformité à la norme ISO 14000 ou à la législation nationale en vigueur dans ce domaine sera acceptée.

9.1.2 Il est nécessaire :

- de trier les cartons, le verre, le papier et tous les autres déchets
- de recycler ou traiter ces déchets, et
- d'envoyer tous les autres déchets à une entreprise de recyclage spécialisée qui traite les emballages spécifiques qu'il est impossible de recycler

9.2 Nettoyage et hygiène

9.2.1 Il est nécessaire d'utiliser des produits de nettoyage et de désinfection dont les ingrédients sont conformes au présent Référentiel (par exemple, alcool d'origine végétale, decyl glucoside). Cela s'applique à toutes les étapes de la transformation (par exemple, les réservoirs, les outils).

9.2.2 Les produits désinfectants suivants peuvent également être utilisés :

- 1-propanol
- acide acétique (toute origine)
- acide formique
- acide peracétique (et agents stabilisants)
- acides minéraux et alcalis
- alcool isopropylique
- aldéhyde glutarique
- ozone
- peroxyde d'hydrogène
- tensioactifs amphotères

9.2.3 De plus, les produits de nettoyage peuvent contenir :

- des tensioactifs d'origine végétale qui répondent aux critères suivants :
 - biodégradabilité : conforme à l'Annexe III (biodégradabilité ultime) du Règlement (CE) n°648/2004
 - toxicité aquatique : EC50 ou IC50 ou LC50 > 1 mg/l
- des agents nettoyants à base de plantes certifiés selon les référentiels reconnus équivalents (veuillez consulter la liste dans le Guide Technique)
- ingrédients et/ou dérivés de palme non certifiés CSPO (bien qu'il soit encouragé d'utiliser du CSPO)

Des dérogations spéciales en raison d'exigences spécifiques à une industrie (par exemple, pharmaceutique/alimentaire) peuvent être envisagées par l'Organisme de Certification.

9.2.4 Le client doit s'assurer qu'il n'y a pas de résidus de produits de nettoyage.

9.2.5 Un système d'inspection doit être mis en place par le client pour garantir que des produits de nettoyage/désinfectants conformes sont utilisés avant et après la fabrication. Ceci doit inclure les procédures, les enregistrements de données et les détails concernant la formation du personnel.

10. ÉTIQUETAGE ET COMMUNICATION

10.1 Règles générales

L'étiquetage et la communication doivent être clairs et ne doivent pas induire les consommateurs en erreur.

Remarque — les critères listés ci-dessous visent à fournir des informations claires aux consommateurs et sont conformes au cadre juridique de la plupart des pays ; toutefois des dispositions légales supplémentaires pourraient exister dans certains autres pays.

Les critères ci-dessous sont détaillés dans le Guide d'Étiquetage.

Les exigences en matière d'étiquetage des produits finis ne s'appliquent pas aux produits en vrac.

10.2 Pour les produits certifiés biologiques

Les produits certifiés biologiques :

- doivent comporter la signature 'COSMOS ORGANIC' liée au logo de l'organisme membre de COSMOS-standard AISBL, comme indiqué dans le Guide d'Étiquetage
- doivent faire figurer l'Organisme de Certification sur l'étiquette
- doivent indiquer sur l'étiquette le pourcentage d'ingrédients d'origine biologique :
 - a) en poids du produit total, sous la forme :
 - « x% du total des ingrédients sont issus de l'agriculture biologique » ou
 - « x% biologique » ou
 - « x% certifié biologique »
 ou
 - b) en poids du produit total sans l'eau et les minéraux (tels que définis aux points 6.2.1 et 6.2.2) ou sans l'eau et le sel, sous la forme :
 - « y% du total des ingrédients moins l'eau et les minéraux sont issus de l'agriculture biologique »
 - « y% certifié biologique moins l'eau et les minéraux », ou
 - « y% du total des ingrédients moins l'eau et le sel sont issus de l'agriculture biologique »
 - « y% certifié biologique moins l'eau et le sel »,
 - en utilisant les deux indications a) et b) ci-dessus

Si, dans la formule, il y a deux qualités, la matière première biologique en tant qu'ingrédient unique et la matière première non biologique en mélange d'extraits, avec une proportion minimale de 95 % de qualité biologique, alors cette formulation peut être utilisée sur les étiquettes :

- « fabriqué à partir d'ingrédients/sources biologiques et non biologiques » pour les CPAI, et
- « issu de l'agriculture biologique et non biologique » pour les PPAI, ou des expressions similaires.

- doivent indiquer le pourcentage d'ingrédients d'origine naturelle en poids du produit total, sous la forme :
 - « x% du total des ingrédients est d'origine naturelle » ou
 - « x% d'origine naturelle » ou
 - « x% certifié d'origine naturelle »
- doivent indiquer les ingrédients biologiques et ceux fabriqués à partir de matières premières biologiques dans la liste INCI par l'une des options de formulation suivantes :
 - « issu de l'agriculture biologique » pour les agro-ingrédients physiquement transformés et « transformés à partir d'ingrédients biologiques », pour les agro-ingrédients chimiquement transformés ou doivent utiliser des expressions similaires utilisant la même police que celle utilisée pour la liste INCI, ou
 - « biologique » pour les agro-ingrédients biologiques transformés physiquement et « origine biologique » pour les agro-ingrédients biologiques transformés chimiquement

Les pourcentages d'ingrédients d'origine naturelle et d'ingrédients d'origine biologique doivent être indiqués sur l'étiquette avec une précision de deux décimales au maximum. Il est possible d'arrondir à la dernière unité inférieure. Toutefois, il est interdit d'arrondir à l'unité supérieure.

- un produit ne peut pas être qualifié de « biologique », par exemple « shampoing biologique », à moins de contenir au moins 95 % d'ingrédients biologiques sur le total du produit fini

Pour les produits 100 % biologiques ou 100 % d'origine naturelle, l'indication du pourcentage d'origine naturelle n'est pas obligatoire.

En cas de conflit avec la législation nationale, le produit peut indiquer le pourcentage d'ingrédients d'origine biologique en poids du produit fini, sous la forme « x % d'ingrédients certifiés sur le produit total ».

10.3 Pour les produits certifiés naturels

Les produits certifiés naturels :

- doivent comporter la signature 'COSMOS NATURAL' liée au logo de l'organisme membre de COSMOS-standard AISBL, comme indiqué dans le Guide d'Étiquetage
- doivent faire figurer l'Organisme de Certification sur l'étiquette
- doivent indiquer le pourcentage d'ingrédients d'origine naturelle en poids du produit total sur l'étiquette, sous la forme :
 - « x% du total des ingrédients est d'origine naturelle » ou
 - « x% d'origine naturelle » ou
 - « x% d'ingrédients certifiés d'origine naturelle »

S'il y a des préoccupations réglementaires, le pourcentage de produit d'origine naturelle sans eau et minéraux ou sans eau et sel peut être appliqué à la place.

- peuvent indiquer les ingrédients biologiques et ceux fabriqués à partir de matières premières biologiques dans la liste INCI par l'une des options de formulation suivantes :
 - « issu de l'agriculture biologique » pour les agro-ingrédients physiquement transformés et « transformés à partir d'ingrédients biologiques », pour les agro-ingrédients chimiquement transformés ou doivent utiliser des expressions similaires utilisant la même police que celle utilisée pour la liste INCI, ou
 - « biologique » pour les agro-ingrédients biologiques transformés physiquement et « origine biologique » pour les agro-ingrédients biologiques transformés chimiquement

Si, dans la formule, il y a deux qualités, la matière première biologique en tant qu'ingrédient unique et la matière première non biologique en mélange d'extraits, avec une proportion minimale de 95 % de qualité biologique, alors cette formulation peut être utilisée sur les étiquettes :

- « fabriqué à partir d'ingrédients/sources biologiques et non biologiques » pour les CPAI, et
 - « issu de l'agriculture biologique et non biologique » pour les PPAI,
- ou des expressions similaires.
- peuvent indiquer le pourcentage d'ingrédients d'origine biologique en poids du produit total, sous la forme :
 - « x% du total des ingrédients sont issus de l'agriculture biologique » ou
 - « x% biologique » ou
 - « x% certifié biologique »
 - peuvent indiquer le pourcentage d'ingrédients d'origine biologique en poids du produit total sans l'eau et les minéraux (tels que définis aux points 6.2.1 et 6.2.2), ou sans l'eau et le sel, sous la forme :
 - « y% du total des ingrédients moins l'eau et les minéraux sont issus de l'agriculture biologique »,
 - « y% certifié biologique moins l'eau et les minéraux » ou
 - « y% du total des ingrédients moins l'eau et le sel sont issus de l'agriculture biologique »
 - « y% certifié biologique moins l'eau et le sel »

Les pourcentages d'ingrédients d'origine naturelle et d'ingrédients d'origine biologique doivent être indiqués sur l'étiquette avec une précision de deux décimales au maximum. Il est possible d'arrondir à la dernière unité inférieure. Toutefois, il est interdit d'arrondir à l'unité supérieure.

Les allégations faisant référence au caractère biologique sur le devant de l'emballage sont limitées au pourcentage total d'ingrédients biologiques dans le produit fini et aux ingrédients biologiques concernés, et doivent répondre aux critères suivants :

- la police de caractère ne doit pas être plus grande que la plus petite police de caractère présente sur le devant de l'emballage
- apparaître associées avec la signature COSMOS NATURAL (qui doit par conséquent figurer sur le devant de l'emballage et conformément au premier point du paragraphe ci-dessus), et
- les ingrédients biologiques concernés sont également identifiés dans la liste INCI (conformément au quatrième point du paragraphe ci-dessus)

Pour les produits 100 % d'origine naturelle, l'indication du pourcentage d'origine naturelle n'est pas obligatoire.

10.4 Pour les matières premières avec du contenu biologique

Les matières premières certifiées biologiques :

- doivent faire apparaître la signature « COSMOS CERTIFIED » en association avec le logo de l'organisme membre de COSMOS-standard AISBL, comme indiqué dans le Guide d'Étiquetage.

Dans le cas de matières premières telles que définies par la définition de « matières premières » partie b) dans la section définition de ce document, la signature « COSMOS CERTIFIED » doit être utilisée.

- doivent faire figurer l'Organisme de Certification sur l'étiquette
- doivent indiquer clairement sur l'étiquette et/ou les documents appropriés, le pourcentage de contenu organique de la matière première par rapport au poids de la matière première totale, sous la forme « x% de contenu biologique ».

10.5 Pour les matières premières sans contenu biologique

Pour les matières premières sans contenu biologique qui sont approuvées selon le présent Référentiel :

- la signature « COSMOS APPROVED » peut être utilisée, elle doit être associée au logo de l'organisme membre de COSMOS-standard AISBL, comme indiqué dans le Guide d'Étiquetage. Dans le cas de matières premières telles que définies par la définition de « matières premières » partie b) dans la section définition de ce document, la signature « COSMOS NATURAL » doit être utilisée.
- l'Organisme de Certification peut figurer sur l'étiquette
- il ne doit y avoir aucune référence au terme « certifié » ou « biologique » sur l'étiquette ou les documents appropriés

10.6 Documentation connexe

Toute référence à des produits ou ingrédients biologiques ou naturels ou matières premières apparaissant sur les supports publicitaires ou dans la documentation associée, doit être conforme aux règles appropriées décrites dans les sections 10.2, 10.3, 10.4 et 10.5.

10.7 Mention "biologique" dans le nom d'une société ou d'une gamme de produits

Si le nom de la société ou d'une gamme de produits comprend le mot « biologique », l'utilisation de ce nom ou de cette marque associée à des produits certifiés ne doit pas être de nature à induire le consommateur en erreur.

10.8 Utilisation de la signature, d'un nom ou d'un terme associé au présent Référentiel

Le nom COSMOS et les signatures COSMOS sont des marques déposées (®) de l'AISBL (Association Internationale Sans But Lucratif) COSMOS-standard et doivent obligatoirement être utilisés conformément au référentiel COSMOS.

Les signatures, noms ou termes COSMOS peuvent être utilisés dans la documentation, les supports promotionnels, la publicité, les sites internet, etc. :

- si la signature est utilisée, uniquement de la manière décrite dans les sections 10.2, 10.3, 10.4 et 10.5
- uniquement en association avec les produits ou matières premières certifiés, et
- seulement de manière à ne pas induire le consommateur en erreur, par exemple lorsqu'il pourrait être associé par erreur à des produits non certifiés

Remarque — le risque est particulièrement élevé si ce nom est utilisé dans des documents liés à la commercialisation de produit non certifié sans indication claire expliquant la situation.

L'utilisation de pseudo logos et labels biologiques, susceptibles d'induire en erreur ou de semer la confusion chez les consommateurs, ne doit pas être faite en association avec des produits certifiés COSMOS ou des ingrédients approuvés.

11. CERTIFICATION

11.1 Certification

Pour que des matières premières ou produits cosmétiques bénéficient d'une certification naturelle ou biologique conformément au présent Référentiel, il est nécessaire que les exigences décrites dans les documents du programme soient respectées.

La certification délivrée par un Organisme de Certification autorisé repose sur une validation documentaire et une inspection sur site. Cela concerne l'intégralité du processus allant de la validation des ingrédients à la validation du produit fini.

11.2 Matières premières approuvées

L'agrément des matières premières cosmétiques non biologiques telles que définies par la partie a) de la définition des « matières premières » dans la section définition du présent document consiste en une validation documentaire sans inspection sur site, tandis que l'agrément des matières premières non biologiques telles que définies par la partie b) de la définition des « matières premières » suit les dispositions décrites au point 11.1. Cette validation délivrée par un Organisme de Certification permet d'établir qu'un ingrédient non biologique est accepté pour une utilisation dans le cadre du présent Référentiel.

Il est nécessaire de :

- fournir tous les renseignements et documents nécessaires relatifs à la validation demandés par l'Organisme de Certification, et
- déclarer à l'Organisme de Certification toute modification relative à la transformation de cet ingrédient susceptible d'affecter sa validation

Il est interdit d'étiqueter ou de revendiquer de quelque manière que des ingrédients cosmétiques qui ont été approuvés sont certifiés conformément au présent Référentiel. Les règles relatives à l'étiquetage des ingrédients approuvés sont précisées dans la section 10.5 et dans le Guide d'Étiquetage.

11.3 Organismes de Certification

Les Organismes de Certification certifiant conformément à ce Référentiel doivent être membres (associés) de COSMOS-standard AISBL et doivent satisfaire aux critères définis dans le Manuel de Contrôle - Accréditation et Certification : le prérequis est l'accréditation selon le programme du référentiel COSMOS, qui inclut la conformité à la norme ISO 17065.

Les Organismes de Certification doivent utiliser le référentiel COSMOS ainsi que les signatures, les noms et les termes COSMOS en respectant les exigences définies dans le présent Référentiel, dans le Manuel de Contrôle - Accréditation et Certification, ainsi que dans le Guide d'Étiquetage. Dans le cas contraire, un accord écrit préalable de COSMOS-standard AISBL doit être obtenu.

12. MISE EN OEUVRE DU PRÉSENT RÉFÉRENTIEL

12.1 Entrée en vigueur

Le présent Référentiel, version 4.2, entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2025.

12.2 Date d'application

Le présent Référentiel, version 4.2, sera applicable à partir du 1^{er} septembre 2025.

12.3 Mesures transitoires

12.3.1 Règle générale

Toutes les matières premières et tous les produits cosmétiques précédemment soumis et confirmés comme conformes à la version 4.0 et à la version 4.1 du référentiel COSMOS sont automatiquement considérés comme conformes à cette version du Référentiel.

Toutes les matières premières et tous les produits cosmétiques soumis à la certification ou à l'approbation après le 1^{er} septembre 2025 doivent être conformes à cette version du Référentiel.

NOTE : les produits cosmétiques certifiés selon la version 3.1 du référentiel COSMOS peuvent encore être fabriqués jusqu'au 1^{er} décembre 2025. Pour ces produits uniquement, les matières premières certifiées ou approuvées selon la version 3.1 du référentiel COSMOS peuvent encore être utilisées jusqu'au 1^{er} décembre 2025. Toutefois, tout produit cosmétique fabriqué après le 1^{er} décembre 2025 doit être conforme à cette version du Référentiel.

12.3.2 Cas spécifiques

- §6.1.3 — agro-ingrédients transformés physiquement/matières premières primaires récoltées/ramassées par des espèces menacées figurant sur la liste rouge de l'UICN : les critères doivent être remplis avant le 1^{er} décembre 2025, indépendamment de la date de soumission
- Annexe II — les tensioactifs sulfatés sont autorisés jusqu'au 1^{er} janvier 2029

ANNEXES

ANNEXE I : PROCÉDÉS PHYSIQUES AUTORISÉS.....	35
ANNEXE II : PROCÉDÉS CHIMIQUES AUTORISÉS POUR LA TRANSFORMATION DES AGRO-INGRÉDIENTS	37
ANNEXE III : EXEMPLES DE PROCÉDÉS NON AUTORISÉS	39
ANNEXE IV : INGRÉDIENTS D'ORIGINE MINÉRALE AUTORISÉS	40
ANNEXE V : AUTRES INGRÉDIENTS AUTORISÉS	44
ANNEXE VI : AGRO-INGRÉDIENTS PHYSIQUEMENT TRANSFORMÉS DEVANT ÊTRE BIOLOGIQUES	47
ANNEXE VII : AGRO-INGRÉDIENTS CHIMIQUEMENT TRANSFORMÉS DEVANT ÊTRE FABRIQUÉS À PARTIR D'AGRO-INGRÉDIENTS D'ORIGINE BIOLOGIQUE	52
ANNEXE VIII : EXCEPTIONS CONCERNANT LES DONNÉES SUR LA TOXICITÉ ET LA BIODÉGRADABILITÉ DE L'ÉCONOMIE D'ATOMES	53
ANNEXE IX: MATÉRIAUX D'EMBALLAGE	54

ANNEXE I : PROCÉDÉS PHYSIQUES AUTORISÉS

Les critères suivants ont été retenus afin de sélectionner ces procédés :

- procédés respectant les substances actives naturelles présentes dans les ingrédients
- procédés encourageant une bonne gestion des déchets et une consommation responsable de l'énergie et tenant compte de l'équilibre écologique

Toutes les EXTRACTIONS doivent être faites avec des matières naturelles, avec de l'eau sous quelque forme que ce soit ou avec un solvant tiers d'origine végétale, tel que :

- alcool éthylique
- glycérine
- huiles végétales
- miel
- ABSORPTION au CO₂ supercritique

ABSORPTION (sur support inerte et conforme au présent Référentiel)

BLANCHIMENT - DÉSODORISATION (sur support inerte conforme au présent Référentiel)

MÉLANGE

CENTRIFUGATION

DÉCOCTION

DÉCOLORATION (décolorants autorisés : bentonite, charbon actif, terres décolorantes/terres de diatomées, peroxyde d'hydrogène, ozone)

DESICCATION - SÉCHAGE (progressif ou non, par évaporation/naturellement sous le soleil)

DÉTERPÉNATION (en cas de distillation fractionnée à la vapeur)

DISTILLATION, EXPRESSION ou EXTRACTION (vapeur)

EXTRACTION

FILTRATION et PURIFICATION (ultrafiltration, dialyse, cristallisation, échange d'ions)

CONGÉLATION

BROYAGE

INFUSION

LYOPHILISATION

MACÉRATION

MICRO-ONDES

PERCOLATION

PRESSION

TORRÉFACTION

SÉDIMENTATION ET DÉCANTATION

TAMISAGE

PRESSAGE, CONCASSAGE

STÉRILISATION AUX UV

STÉRILISATION AU MOYEN DE TRAITEMENTS THERMIQUES (selon une température respectueuse des substances actives)

ULTRASONS

TRAITEMENTS AUX UV

VIDE

Durant toute étape du procédé de fabrication :

- les solutions aqueuses d'acides minéraux (acide chlorhydrique, acide sulfurique, acide phosphorique, etc.) sont autorisées en tant qu'auxiliaires de fabrication pour la neutralisation, la purification et l'extraction. Ils ne sont pas autorisés en tant que réactifs (matière première ou ingrédient)
- les auxiliaires de fabrication ne figurent donc pas dans la liste INCI de l'ingrédient ou du produit fini cosmétique
- la conservation ou le traitement des matières végétales primaires ne sont pas contrôlés pour les matières premières non biologiques tant qu'ils ne restent pas dans l'ingrédient final

Pour la transformation physique des agro-ingrédients biologiques :

- les auxiliaires doivent satisfaire aux critères du présent Référentiel relatifs aux ingrédients

ANNEXE II : PROCÉDÉS CHIMIQUES AUTORISÉS POUR LA TRANSFORMATION DES AGRO-INGRÉDIENTS

Les critères suivants ont été retenus afin de sélectionner ces procédés :

- procédés permettant la formation de molécules biodégradables
- procédés respectant les substances actives naturelles présentes dans les ingrédients
- procédés encourageant une bonne gestion des déchets et une consommation responsable de l'énergie et tenant compte de l'équilibre écologique

ALKYLATION

AMIDATION

PROCÉDÉS DE BIOTECHNOLOGIE

CALCINATION des résidus végétaux

CARBONISATION (résines, huiles biologiques grasses)

CONDENSATION/ADDITION

ESTÉRIFICATION/TRANS-ESTÉRIFICATION/INTER-ESTÉRIFICATION

ETHÉRIFICATION

HYDRATATION

HYDROGÉNATION

HYDROLYSE

ÉCHANGE D'IONS

NEUTRALISATION

OXYDATION/RÉDUCTION

PHOSPHORYLATION (autorisé uniquement pour les ingrédients rentrant dans la composition de produits non-rincés)

SAPONIFICATION

SULFATATION/SULFONATION (sur l'atome de carbone ou d'oxygène, sans utilisation de réactifs de sulfatation chlorés) - autorisée uniquement pour les agents tensioactifs destinés aux produits à rincer

Utilisation de solvants pétrochimiques

Le référentiel COSMOS encourage l'utilisation de solvants d'origine naturelle dans les procédés de fabrication des agro-ingrédients chimiquement transformés. Compte tenu de l'avancée actuelle des développements, l'utilisation de solvants pétrochimiques est autorisée. De tels solvants peuvent être utilisés uniquement s'il n'existe pas d'alternatives naturelles efficaces et qu'ils sont recyclés et éliminés à la fin du procédé.

Cependant :

- sont interdits : les solvants aromatiques, alcoylés, halogénés, à base d'azote ou de soufre (à l'exception du DMSO) lors de la transformation chimique d'agro-ingrédients
- l'utilisation de formaldéhyde n'est pas autorisée, même si le solvant de traitement est complètement éliminé

- la conservation ou le traitement des matières végétales primaires ne sont pas contrôlés pour les matières premières non biologiques tant qu'elles ne restent pas dans l'ingrédient final

Pour la transformation chimique des agro-ingrédients biologiques :

- l'utilisation de solvants pétrochimiques et/ou d'auxiliaires pétrochimiques (y compris catalyseurs, antimoussants, etc., même si éliminés) n'est pas autorisée
- les auxiliaires doivent satisfaire aux critères du présent Référentiel relatifs aux ingrédients
- l'halogénéation n'est pas un procédé autorisé (même en tant qu'étape d'activation)

Durant toute étape du procédé de fabrication :

- les solutions aqueuses d'acides minéraux (acide chlorhydrique, acide sulfurique, acide phosphorique, etc.) sont autorisées en tant qu'auxiliaires de fabrication pour la neutralisation, la purification et l'extraction. Ils ne sont pas autorisés en tant que réactifs (matière première ou ingrédient)
- les auxiliaires de fabrication ne figurent donc pas dans la liste INCI de l'ingrédient ou du produit fini cosmétique
- il existe des exceptions pour l'acide sulfurique dans les procédés de sulfatation/sulfonation et pour les agents phosphoriques autorisés à produire des ingrédients phosphorylés, et ce pour les produits non-rincés uniquement
- l'hypochlorite de sodium peut être utilisé comme auxiliaire pour inactiver les enzymes présentes dans les agro-ingrédients non organiques traités physiquement

Spécifications pour les composés phosphorylés :

- autorisé uniquement pour les produits sans rinçage et les cas spécifiques de produits à rincer
- les ingrédients contenant des phosphates peuvent être utilisés dans les produits à rincer, à condition :
 - qu'aucun réactif à base de phosphore halogéné ne soit utilisé au cours des étapes de fabrication
 - que la teneur en phosphate de la molécule de phosphate organique soit de 5 % ou moins
 - que les installations de production comprennent leur propre station d'épuration des eaux usées

ANNEXE III : EXEMPLES DE PROCÉDÉS NON AUTORISÉS

Seuls les procédés indiqués dans l'Annexe I et l'Annexe II sont autorisés. Vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive des principaux procédés qui ne sont pas autorisés.

BLANCHIMENT - Désodorisation (sur un support d'origine animale)

DÉCOLORATION à l'hypochlorite de sodium

DÉTERPÉNATION (autrement qu'à la vapeur)

L'ÉLECTRICITÉ ou tout processus mettant l'animal sous tension (par exemple, le venin d'abeille et la bave d'escargot)

HALOGÉNATION (comme réaction principale)

RADIATION IONISANTE (par exemple rayons alpha, bêta, gamma et rayons X)

UTILISATION D'OXYDE D'ETHYLENE, D'OXYDE DE PROPYLENE OU D'AUTRES OXYDES D'ALKYLENE (par exemple, dans le cadre de l'éthoxylation et de la propoxylation)

TRAITEMENTS AU MERCURE

ANNEXE IV : INGRÉDIENTS D'ORIGINE MINÉRALE AUTORISÉS

Les ingrédients d'origine minérale* qui peuvent seulement être utilisés sont énumérés ci-dessous et doivent respecter la législation en vigueur. Les substances sont autorisées :

- pour les usages spécifiques listés
- ou de manière générale si aucun usage spécifique n'est listé

Les phosphates d'origine minérale, autres que ceux énumérés ci-dessous, sont autorisés mais uniquement pour leurs propriétés tampons, chélatantes et anti-agglomérantes, si aucune autre alternative n'est disponible.

Les sels de formes mono-, di-, tri- ou poly-, etc. des « ingrédients d'origine minérale » sont également autorisés.

Les métaux d'origine naturelle obtenus directement à partir de métaux purs ou par électrolyse sont acceptés.

**Pour les minéraux, veuillez consulter la section 6.1.2 du présent Référentiel.*

Nom INCI (nom chimique)	Numéro CAS	Restriction d'utilisation	Présence dans la nature (exemples)
Aluminum Hydroxide	21645-51-2		Bauxite (Gibbsite, Hydrargillite)
Aluminum Iron Silicates	-		Céramique, obtenue par chauffage de minéraux silicatés
Alumina	1344-28-1		Corindon, argile
Ammonium Sulfate	7783-20-2		
Calcium Aluminum Borosilicate	65997-17-3		Tourmalines
Calcium Carbonate, CI 77220	471-34-1		Roches sédimentaires, calcite, aragonite, vaterite. Composant principal du marbre, craie, dolomite
Calcium Chloride	10043-52-4		
Calcium Fluoride	7789-75-5	Seulement pour les produits d'hygiène buccale	Fluorite ou spath fluor, minéraux fréquents du groupe des minéraux des halogénures simples
Calcium Hydroxide	1305-62-0		
Calcium Sodium Borosilicate	-		
Calcium Sulfate	7778-18-9		Gypse
Cerium Oxide	1306-38-3		Cérite
CI 77163 (Bismuth Oxychloride)	7787-59-9		Bismoclite
CI 77289 (Chromic Oxide hydrated)	1308-14-1 / 12001-99-9		Guyanaite, Grimaldiite, bracewellite, eskolaite

Nom INCI (nom chimique)	Numéro CAS	Restriction d'utilisation	Présence dans la nature (exemples)
CI 77489 (Iron Oxides)	1345-25-1		Bernalite, Feroxygite Ferrihydrite, Goethite Lépidocrocite
CI 77491 (Iron Oxides)	1309-37-1 / 1317-61-9 / 1345-27-3 / 52357-70-7 / 1345-25-1		
CI 77492 (Iron Oxides)	51274-00-1 / 1345-27-3 / 20344-49-4 / 52357-70-7		
CI 77499 (Iron Oxides)	12227-89-3 / 1309-37-1 / 1317-61-9 / 1345-25-1 / 1345-27-3 / 52357-70-7		
CI 77510 (Prussian Blue)	12240-15-2 / 25869-00-5		Kaféhydrocyanite
CI 77742 (Manganese Violet)	10101-66-3		Dérivé de la décomposition du guano de chauve-souris
CI 77745 (Trimanganese Bis(orthophosphate))	10124-54-6 / 14154-09-7		
Diatomaceous Earth	61790-53-2		
Dicalcium Phosphate Dihydrate	7757-93-9 / 7789-77-7	Seulement pour les produits d'hygiène buccale	
Glass	65997-17-3		
Gold	7440-57-5		
Hydrated Silica	10279-57-9 / 1343-98-2 / 7631-86-9 / 112926-00-8 / 63231-67-4		Sable de quartz
Hydroxyapatite	1306-06-5	Seulement pour les produits d'hygiène buccale OU dans les produits sans rinçage	Constituant de l'émail des dents
Iron Hydroxide	20344-49-4		
Magnesium Aluminum Silicate	1327-43-1		
CI 77713 (Magnesium Carbonate)	546-93-0 / 7757-69-9		Magnésite, Dolomite
Magnesium Carbonate Hydroxide	12125-28-9		Artinite, Hydromagnésite et Dypingite

Nom INCI (nom chimique)	Numéro CAS	Restriction d'utilisation	Présence dans la nature (exemples)
Magnesium Chloride	7786-30-3 / 14989-29-8		
Magnesium Hydroxide	1309-42-8		
Magnesium Oxide	1309-48-4		
Magnesium Phosphate	10043-83-1	Seulement associé avec l'oxyde de zinc	
Magnesium Silicate	1343-88-0		Talc, Sépiolite, minéraux de la famille serpentine
Magnesium Sulfate	7487-88-9 / 18939-43-0		Kiesérite
Manganese Sulfate	7785-87-7 / 10124-55-7		
Mica	12001-26-2		Annite, Phlogopite, Muscovite
Potassium Alum	10043-67-1 / 7784-24-9		
Potassium Carbonate	584-08-7		Cendres, eaux intérieures (Mer Morte, Désert Lop Nor)
Potassium Chloride	7447-40-7		Sylvite, Carnallite, Kainite
Potassium Hydroxide	1310-58-3		
Potassium Iodide	7681-11-0		
Potassium Sulfate	7778-80-5		
Silica	7631-86-9 / 112945-52-5 / 60676-86-0		Sable de quartz
Silver	7440-22-4		
Silver Oxide	20667-12-3		Minerais d'argent, souvent avec des minerais de plomb-cuivre et de zinc sous forme de sulfures, sulfates ou oxydes
Silver Sulfate	10294-26-5		Minerais d'argent, souvent avec des minerais de plomb-cuivre et de zinc sous forme de sulfures, sulfates ou oxydes
Sodium Bicarbonate	144-55-8		Natron, nahcolithe minéral
Sodium Carbonate	497-19-8		Alcalin (formes cristallines diverses), dans lacs alcalins
Sodium Chloride	7647-14-5		
Sodium Fluoride	7681-49-4	Seulement pour les produits d'hygiène buccale	Eau de mer, eau de source
Sodium Hydroxide	1310-73-2		
Sodium Magnesium Silicate	101659-01-2		

Nom INCI (nom chimique)	Numéro CAS	Restriction d'utilisation	Présence dans la nature (exemples)
Sodium Metasilicate	6834-92-0		
Sodium Monofluorophosphate	10163-15-2 / 7631-97-2	Seulement pour les produits d'hygiène buccale	
Sodium Silicate	1344-09-8		
Sodium Sulfate	7727-73-3 / 7757-82-6		Sel de Glauber; eaux minérales; Thénardite minérale
Sodium Thiosulfate	7772-98-7 / 10102-17-7	Uniquement pour les savons	
Titanium Dioxide, CI 77891	13463-67-7 / 1317-70-0 / 1317-80-2	Consulter section 5.1.1 du Guide Technique Uniquement pour les produits de protection solaire et les produits cosmétiques décoratifs	Anatas, brookite, rutile
Tin Oxide	18282-10-5		Cassitérite dans les dépôts alluviaux
Ultramarines, CI 77007	1302-83-6 / 1317-97-1 / 1345-00-2 / 11118-33-5 / 12703-66-1 / 12769-96-9 / 57455-37-5		Pierre précieuse (lapis lazuli)
Zinc Oxide, CI 77947	1314-13-2	Consulter section 5.1.1 du Guide Technique	Wulfingite, sweetite, ashoverite
Zinc Sulfate	7733-02-0 / 7446-19-7 / 7446-20-0		Goslarite

ANNEXE V : AUTRES INGRÉDIENTS AUTORISÉS

Seuls les ingrédients énumérés peuvent être utilisés dans les produits certifiés COSMOS NATURAL et COSMOS ORGANIC. L'utilisation d'autres ingrédients contenant des fragments pétrochimiques, autres que ceux énumérés, est interdite.

Cette annexe contient les ingrédients qui sont temporairement autorisés. Elle sera révisée à chaque actualisation du Référentiel dans le but de supprimer les ingrédients pour lesquels des alternatives conformes existent. Ces ingrédients ne peuvent pas être certifiés biologiques.

1. Conservateurs et agents de dénaturation d'origine pétrochimique (ingrédients non naturels - NNI)

Ingrédient	Restrictions
Acide benzoïque et ses sels	
Alcool benzylique	
Acide déhydroacétique et ses sels	
Benzoate de dénatonium et alcool butylique tertiaire et autres agents dénaturants de l'alcool (à l'exception des phtalates)	Uniquement en tant qu'agent dénaturant pour l'éthanol (lorsque la législation l'exige)
Acide salicylique et ses sels	
Acide sorbique et ses sels	

Le pourcentage de ces NNI ne compte pas dans la limite des 2 % de greffon pétrochimique dans le produit fini total.

2. Les solvants pétrochimiques sont autorisés pour l'extraction des agro-ingrédients suivants :

Ingrédient	Restrictions
Absolues, Concrètes, Résinoïdes	COSMOS NATURAL uniquement
Annatto	
Bétaïne	
Caroténoïdes/Xanthophylles	
Carraghénane	
Glycosphingolipides et Glycolipides	
Lanoline	
Lécithine et dérivés de lécithine	
Oryzanol	
Phytostérol	
Tocophérol/tocotriérol	

En aucun cas, les solvants aromatiques, alkoxylés, halogénés, à base d'azote ou de soufre ne doivent être utilisés. Les solvants utilisés doivent être complètement éliminés ou éliminés pour être ramenés à des concentrations techniquement inévitables et inefficaces dans le produit fini et doivent être recyclés.

3. Ingrédients d'origine naturelle contenant des greffons pétrochimiques (PeMo)

Famille	INCI accepté Remarque — seules les substances répertoriées dans cette colonne peuvent être utilisées. Si aucune substance n'est listée dans cette colonne, toutes les substances de la famille peuvent être utilisées.	Restriction d'utilisation
<u>Alkyl</u> amidopropylbétaine	Cocoamidopropylbétaine / Olive amidopropyl bétaine/ Cocobétaine	
<u>Alkyl</u> amphotoacetate/ diacetate		
<u>Alkyl</u> dimonium Hydroxypropyl Hydrolyzed <u>Vegetal protein</u>	Cocodimonium Hydroxypropyl Hydrolyzed Wheat Protein	Utilisation dans les produits capillaires/barbe uniquement
<u>Alkyl</u> glucosidecarboxylate		
<u>Alkyl</u> Methyl Glucamide		
Carboxy Methyl - <u>Vegetal polymer</u>	Carboxy Methyl Cellulose (Cellulose Gum)	
<u>Dialkyl</u> Carbonate	Dicaprylyl Carbonate	
Dialkyl Dimonium Chloride	Distearoylethyl Dimonium Chloride	Utilisation dans les produits capillaires/barbe uniquement
Tetra Sodium Glutamate Diacetate	Tetra Sodium Glutamate Diacetate	Uniquement pour la fonction d'agent chélateur du produit/ingrédient (liquide ou solide) obtenu par une réaction de saponification
<u>Vegetal polymer</u> - Hydroxypropyl Trimonium Chloride	Guar Hydroxypropyl Trimonium Chloride	Utilisation dans les produits capillaires/barbe uniquement

Ce tableau reprenant les ingrédients temporairement autorisés fera l'objet d'une révision régulière dans le but de supprimer ceux pour lesquels des alternatives conformes existent ou de remplacer ceux pour lesquels des alternatives présentent un meilleur profil écologique.

La somme des greffons pétrochimiques ne doit pas être supérieure à 2 % en masse du total du produit fini.

Dans les ingrédients contenant des greffons pétrochimiques, la proportion du greffon pétrochimique est calculée comme suit :

- % greffon pétrochimique = (masse molaire de la partie pétrochimique de la molécule) / (masse molaire de la molécule) x 100

Les ingrédients d'origine naturelle contenant des greffons pétrochimiques ne peuvent pas être certifiés biologiques.

4. Autres ingrédients

Ingrédient	Restrictions
Caramel	Autorisé uniquement si les réactifs et les procédés sont conformes
Carmin	
CI 77288 (Trioxyde de dichromium, oxyde chromique ; oxyde de chrome (III))	
Nacre/Poudre de coquille d'huître	Seulement des coquilles naturellement mortes, et seulement issues de la récolte sauvage, et non des déchets alimentaires
Soie	
Squalane	Origine végétale

ANNEXE VI : AGRO-INGRÉDIENTS PHYSIQUEMENT TRANSFORMÉS DEVANT ÊTRE BIOLOGIQUES

Ces agro-ingrédients physiquement transformés sont considérés comme étant disponibles sous forme biologique en quantité et qualité suffisantes et doivent donc être biologiques dans les produits certifiés COSMOS ORGANIC. Les plantes sauvages sont acceptées si elles sont certifiées biologiques.

Remarque — veuillez consulter le Guide Technique pour plus de détails.

Sont exclus :

- les ingrédients qui sont des mélanges complexes, tels que les parfums et les éléments de parfums
- les ingrédients extraits à l'aide de solvants pétrochimiques (selon Annexe V.2)

La liste sera revue et mise à jour régulièrement en fonction des agro-ingrédients biologiques transformés physiquement disponibles sur le marché.

Nom Commun	Nom INCI
Aloe	Aloe Barbadensis Extract Aloe Barbadensis Leaf Extract Aloe Barbadensis Leaf Juice Aloe Barbadensis Leaf Juice Powder Aloe Barbadensis Leaf Powder Aloe Barbadensis Leaf Water
Amande	Prunus Amygdalus Dulcis Oil
Abricot	Prunus Armeniaca Kernel Oil (only for plant oil)
Argan	Argania Spinosa Kernel Oil
Arnica	Arnica Montana Extract Arnica Montana Flower Extract Arnica Montana Flower Oil Arnica Montana Flower Water
Camomille	Chamomilla Recutita Extract Chamomilla Recutita Flower Water Chamomilla Recutita Flower Extract Chamomilla Recutita Leaf Extract Chamomilla Recutita Flower Oil Chamomilla Recutita Oil Chamomilla Recutita Flower/ Leaf/ Stem Extract Chamomilla Recutita Flower/ Leaf/ Stem Water Anthemis Nobilis Flower Extract Anthemis Nobilis Flower Oil Anthemis Nobilis Flower Water
Ricin	Ricinus Communis Seed Oil
Cannelle	Cinnamomum Zeylanicum Bark Extract Cinnamomum Zeylanicum Leaf Oil Cinnamomum Zeylanicum Bark Oil Cinnamomum Zeylanicum Bark Powder Cinnamomum Zeylanicum Leaf Extract

Nom Commun	Nom INCI
Citronnelle	Cymbopogon Winterianus Herb Extract Cymbopogon Winterianus Herb Oil Cymbopogon Nardus Herb Extract Cymbopogon Nardus Herb Oil
Beurre de cacao	Theobroma Cacao Seed Butter
Coco	Cocos Nucifera Oil
Lait de vache	Lac
Cyprès	Cupressus Sempervirens Bark Extract Cupressus Sempervirens Cone Extract Cupressus Sempervirens Fruit Extract Cupressus Sempervirens Leaf Extract Cupressus Sempervirens Leaf Water Cupressus Sempervirens Oil Cupressus Sempervirens Seed Extract
Œuf = œufs de poule non fécondés et dérivés	Egg Egg oil Egg powder Egg shell membrane Egg shell membrane extract Egg shell membrane powder Egg shell powder Egg yolk powder
Eucalyptus	Eucalyptus Oil Eucalyptus Globulus Leaf Eucalyptus Globulus Leaf Extract Eucalyptus Globulus Leaf Oil Eucalyptus Globulus Leaf Powder Eucalyptus Globulus Leaf Water Eucalyptus Citriodora Leaf Extract Eucalyptus Citriodora Oil Eucalyptus Radiata Leaf Extract Eucalyptus Radiata Flower Extract Eucalyptus Radiata Stem Extract
Fenouil	Foeniculum Vulgare Fruit Extract Foeniculum Vulgare Fruit Oil Foeniculum Vulgare Leaf Extract Foeniculum Vulgare Water Foeniculum Vulgare Oil
Géranium	Pelargonium Graveolens Leaf/ Flower Oil Pelargonium Graveolens Flower/ Leaf/ Stem Water
Pépins de raisin	Vitis Vinifera Fruit Extract Vitis Vinifera Fruit Water Vitis Vinifera Leaf Extract Vitis Vinifera Leaf Water Vitis Vinifera Seed Oil/ Extract
Chanvre	Cannabis Sativa Seed Oil

Nom Commun	Nom INCI
Miel	Mel
Hypericum	Hypericum Perforatum Extract Hypericum Perforatum Oil Hypericum Perforatum Flower/ Leaf Extract
Jojoba	Simmondsia Chinensis Seed Oil
Citron	Citrus Limon Extract Citrus Limon Fruit Extract Citrus Limon Leaf Extract Citrus Limon Juice Citrus Limon Peel Extract Citrus Limon Oil Citrus Limon Flower Oil Citrus Limon Peel Oil Citrus Limon Leaf Oil
Citronnelle	Cymbopogon Flexuosus Oil
Lin	Linum Usitatissimum Seed Extract Linum Usitatissimum Seed Oil
Macadamia	Macadamia Integrifolia Seed Oil
Calendula	Calendula Officinalis Flower Oil
Mélicse	Melissa Officinalis Flower Extract Melissa Officinalis Leaf Extract Melissa Officinalis Leaf Oil Melissa Officinalis Leaf Water
Menthe	Mentha Arvensis Flower/ Leaf/ Stem Extract Mentha Arvensis Leaf/ Stem Water Mentha Piperita Flower/ Leaf Oil Mentha Piperita Flower/ Leaf/ Stem Extract Mentha Piperita Flower/ Leaf/ Stem Oil Mentha Piperita Flower/ Leaf/ Stem Water Mentha Spicata Flower/ Leaf/ Stem Extract Mentha Spicata Flower/ Leaf/ Stem Oil
Neem	Melia Azadirachta Bark/ Flower/ Leaf/ Seed Extract Melia Azadirachta Seed Oil
Ortie	Urtica Dioica Leaf/ Root Extract
Olive	Olea Europaea Fruit Oil Olea Europaea Flower Extract Olea Europaea Flower Water Olea Europaea Fruit Extract Olea Europaea Fruit Water Olea Europaea Leaf Extract Olea Europaea Leaf Oil Olea Europaea Leaf Water

Nom Commun	Nom INCI
Orange	Citrus Aurantium Flower Extract Citrus Aurantium Flower Oil Citrus Aurantium Leaf Extract Citrus Aurantium Leaf Oil Citrus Aurantium Peel Extract Citrus Aurantium Peel Oil Citrus Aurantium Dulcis Flower Extract Citrus Aurantium Dulcis Flower Oil Citrus Aurantium Dulcis Flower Water Citrus Aurantium Dulcis Fruit Extract Citrus Aurantium Dulcis Peel Extract Citrus Aurantium Dulcis Peel Oil Citrus Aurantium Amara Flower Extract Citrus Aurantium Amara Flower Oil Citrus Aurantium Amara Flower Water Citrus Aurantium Amara Fruit Extract Citrus Aurantium Amara Fruit Juice Citrus Aurantium Amara Peel Extract Citrus Aurantium Amara Peel Oil
Palme	Elaeis Guineensis Oil
Patchouli	Pogostemon Cablin Leaf Oil
Menthe poivrée	Mentha Piperita Water Mentha Piperita Extract Mentha Piperita Leaf Water Mentha Piperita Leaf Extract Mentha Piperita Flower/ Leaf/ Stem Extract Mentha Piperita Flower/ Leaf/ Stem Water Mentha Piperita Oil
Colza	Brassica Campestris Seed Oil
Romarin	Rosmarinus Officinalis Extract Rosmarinus Officinalis Flower Extract Rosmarinus Officinalis Leaf Extract Rosmarinus Officinalis Flower/ Leaf/ Stem Extract Rosmarinus Officinalis Water Rosmarinus Officinalis Flower/ Leaf/ Stem Water Rosmarinus Officinalis Leaf Oil Rosmarinus Officinalis Flower Oil Rosmarinus Officinalis Stem Oil
Carthame	Carthamus Tinctorius Seed Oil
Sauge	Salvia Officinalis Oil Salvia Officinalis Flower/ Leaf/ Stem Extract Salvia Officinalis Flower/ Leaf/ Stem Water Salvia Sclarea Flower/ Leaf/ Stem Extract Salvia Sclarea Flower/ Leaf/ Stem Water Salvia Sclarea Oil
Sésame	Sesamum Indicum Seed Oil
Beurre de karité	Butyrospermum Parkii Butter Butyrospermum Parkii Butter Extract

Nom Commun	Nom INCI
Soja	Glycine Soya Oil
Tournesol	Helianthus Annus Seed Oil
Arbre à thé	Melaleuca Alternifolia Leaf Oil Melaleuca Alternifolia Leaf Water Melaleuca Alternifolia Leaf Extract
Thym	Thymus Vulgaris Flower/ Leaf Extract Thymus Vulgaris Flower/ Leaf Oil Thymus Vulgaris Leaf Water Thymus Vulgaris Oil
Hamamélis	Hamamelis Virginiana Bark/ Leaf Extract Hamamelis Virginiana Bark/ Leaf Water Hamamelis Virginiana Flower Water
Ylang ylang	Cananga Odorata Flower Extract Cananga Odorata Flower Water Cananga Odorata Flower Oil Cananga Odorata Leaf Oil

En cas de pénurie d'une matière première biologique listée dans l'Annexe VI, les Organismes de Certification agréés peuvent accorder des dérogations conformément aux règles définies dans le Manuel de Contrôle et le Guide Technique.

ANNEXE VII : AGRO-INGRÉDIENTS CHIMIQUEMENT TRANSFORMÉS DEVANT ÊTRE FABRIQUÉS À PARTIR D'AGRO-INGRÉDIENTS D'ORIGINE BIOLOGIQUE

Ces agro-ingrédients chimiquement transformés sont considérés comme étant disponibles sous forme biologique en quantité et qualité suffisantes et doivent donc être biologiques dans les produits certifiés COSMOS ORGANIC.

La liste sera revue et mise à jour régulièrement en fonction des agro-ingrédients biologiques chimiquement transformés disponibles sur le marché.

INCI	Nom chimique suivi du Nom Français (si disponible)
Ethanol, ethyl alcohol, alcohol	Ethyl Alcohol Alcool éthylique

En cas de pénurie d'une matière première biologique listée dans l'Annexe VII, les Organismes de Certification agréés peuvent accorder des dérogations conformément aux règles définies dans le Manuel de Contrôle et le Guide Technique.

ANNEXE VIII : EXCEPTIONS CONCERNANT LES DONNÉES SUR LA TOXICITÉ ET LA BIODÉGRADABILITÉ DE L'ÉCONOMIE D'ATOMES

Partie 1 : exceptions pour la toxicité aquatique et la biodégradabilité

Ces données ne sont pas nécessaires pour :

- les molécules naturelles obtenues par fermentation (par exemple, acide hyaluronique)
- les molécules résultant du clivage d'une molécule existant dans la nature (par exemple, maltodextrine obtenue par hydrolyse de l'amidon). Les réactions de clivage autorisées sont l'hydrolyse enzymatique et l'hydrolyse avec des acides minéraux ou des bases
- les polymères obtenus uniquement par estérification de monomères, qui répondent aux critères des produits non persistants tels que définis dans la section 6.1.4
- les huiles et beurres hydrogénés
- les parfums
- les sels de molécules naturelles (obtenues par extraction au solvant/physique et salification pour obtenir le sel associé). Cependant, les données pour les sels de zinc doivent être fournies
- les esters faiblement solubles (polyesters inclus) résultant d'une estérification entre acide et alcool répondant aux critères des produits non persistants tels que définis dans la section 6.1.4

Partie 2 : exceptions pour l'économie d'atomes

Ces données ne sont pas nécessaires pour :

- les molécules naturelles obtenues par fermentation (par exemple, acide hyaluronique)
- les parfums

Pour les autres composants, si aucun test n'est effectué, il est possible de soumettre des données écrites (bibliographiques) ou d'appliquer des méthodes alternatives telles que la méthode des références croisées ou QSAR.

Note — veuillez consulter le Guide Technique pour plus d'informations.

ANNEXE IX: MATÉRIAUX D'EMBALLAGE

Liste (non-exhaustive) des matériaux acceptés :

- bois
- CA - Acétate de cellulose
- caoutchouc (d'origine naturelle)
- cellulose
- céramique
- métaux tels que : aluminium, fer, acier inoxydable, etc.
- papier/carton
- PE - Polyéthylène
- PET - Polyéthylène Téréphtalate
- PETG - Polyéthylène Téréphtalate Glycol
- PLA - Acide Polylactique
- PP - Polypropylène
- verre
- ou tout autre matériau d'origine 100 % naturelle (non-OGM)

La liste des matériaux acceptés s'applique aux principales parties de l'emballage, à savoir :

- boîte
- bouchon
- bouteille
- pot
- sachet
- tube

Ces parties d'emballage doivent être fabriquées avec les matériaux acceptés listés ci-dessus. Ces critères s'appliquent à tous les types de produits : soins de la peau, hygiène, cosmétiques décoratifs, etc. Si un matériau ne figure pas dans la liste ci-dessus, une documentation technique peut être soumise au Comité Technique pour examen.

Emballage de protection et suremballage

Les emballages de protection et le suremballage ne sont pas autorisés, sauf pour :

- les systèmes de fermeture
- les petits produits (par exemple, les cosmétiques décoratifs)
- les savons solides et pains de massage (où ils seront considérés comme emballage primaire)



COSMOS-standard AISBL

**Rue Marie Thérèse 11, 3rd floor
1000 Bruxelles, Belgique**

info@cosmos-standard.org